



## Point de passage

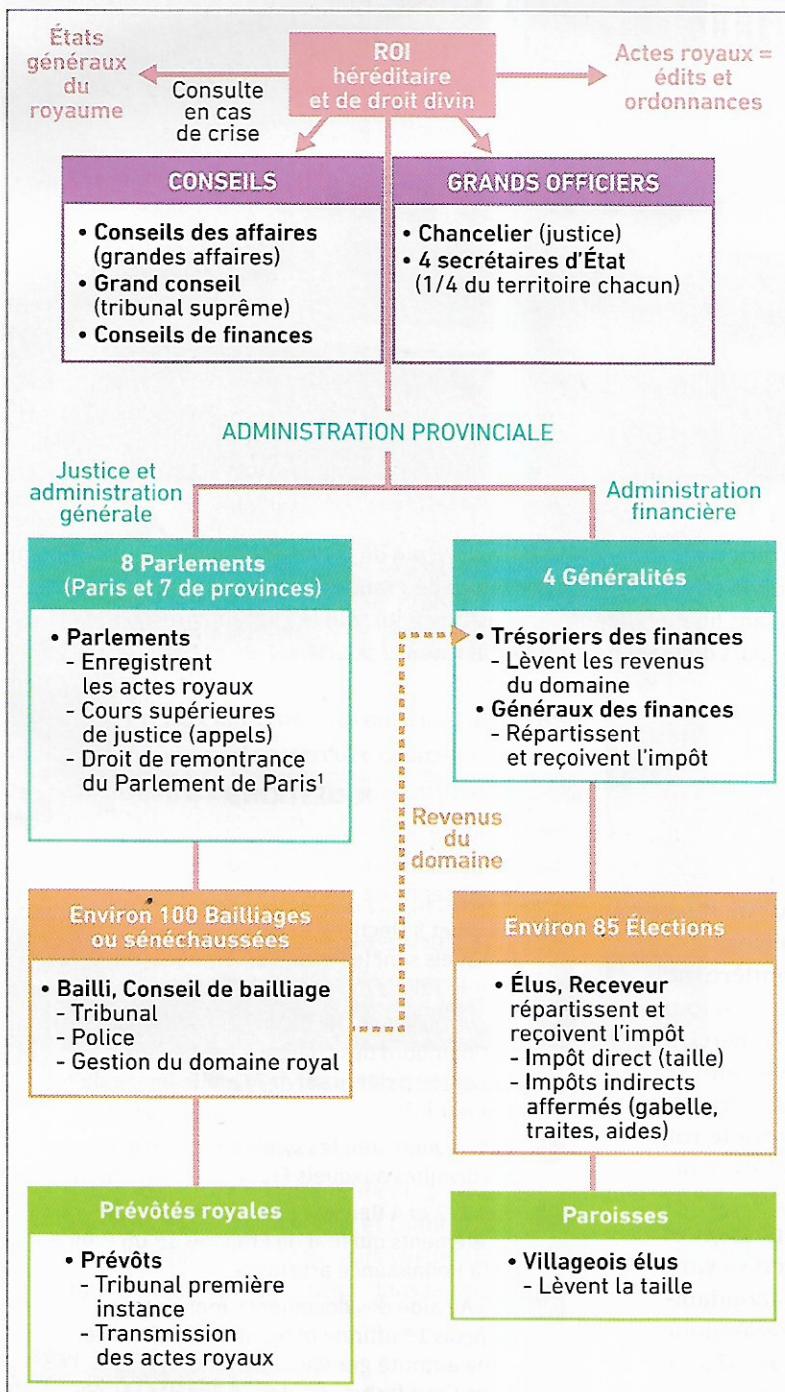
# L'administration royale au XVI<sup>e</sup> siècle

L'administration royale s'est construite progressivement à partir du Moyen Âge. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les nombreux officiers royaux assurent la levée de l'impôt, rendent la justice et font exécuter les décisions royales. Par l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), François 1<sup>er</sup> impose le français comme langue unique de l'administration.

### Comment s'organise et évolue l'administration française sous François 1<sup>er</sup> (1515-1547) et Henri II (1547-1559) ?

#### Doc interactif

Manuel numérique



### 1 Le gouvernement et l'administration sous François 1<sup>er</sup>

## 2 Les officiers : les fonctionnaires de l'État royal

« Pour administrer le pays, la monarchie dispose, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, d'un ensemble de corps d'officiers<sup>1</sup>, mêlant étroitement les attributions judiciaires et administratives et organisés en hiérarchies. Les membres de ces corps, pourvus de leurs charges par lettres royales, sont inamovibles<sup>2</sup>. Ils ont donc la sûreté de leur emploi et jouissent d'une réelle indépendance par rapport au pouvoir. [...] Le souverain multiplie ces charges (il est vrai qu'il les vend<sup>3</sup>, ce qui gonfle ses ressources), accepte peu à peu l'hérédité des offices<sup>4</sup>. Assurant à moindres frais l'administration, les corps d'officiers montrent rapidement leurs inconvénients. Agissant collégialement et lentement, ils échappent au contrôle du pouvoir, retardent ou déforment l'exécution des ordres royaux et sont sensibles aux pressions locales. »

B. Benassar, J. Jacquart, *Le XVI<sup>e</sup> siècle*, Armand Colin, 1990.

1. Nom donné aux titulaires des offices royaux, à savoir les fonctionnaires

2. Ne peuvent pas être renvoyés.

3. Vénalités des offices.

4. Transmission d'un office au sein d'une même famille.

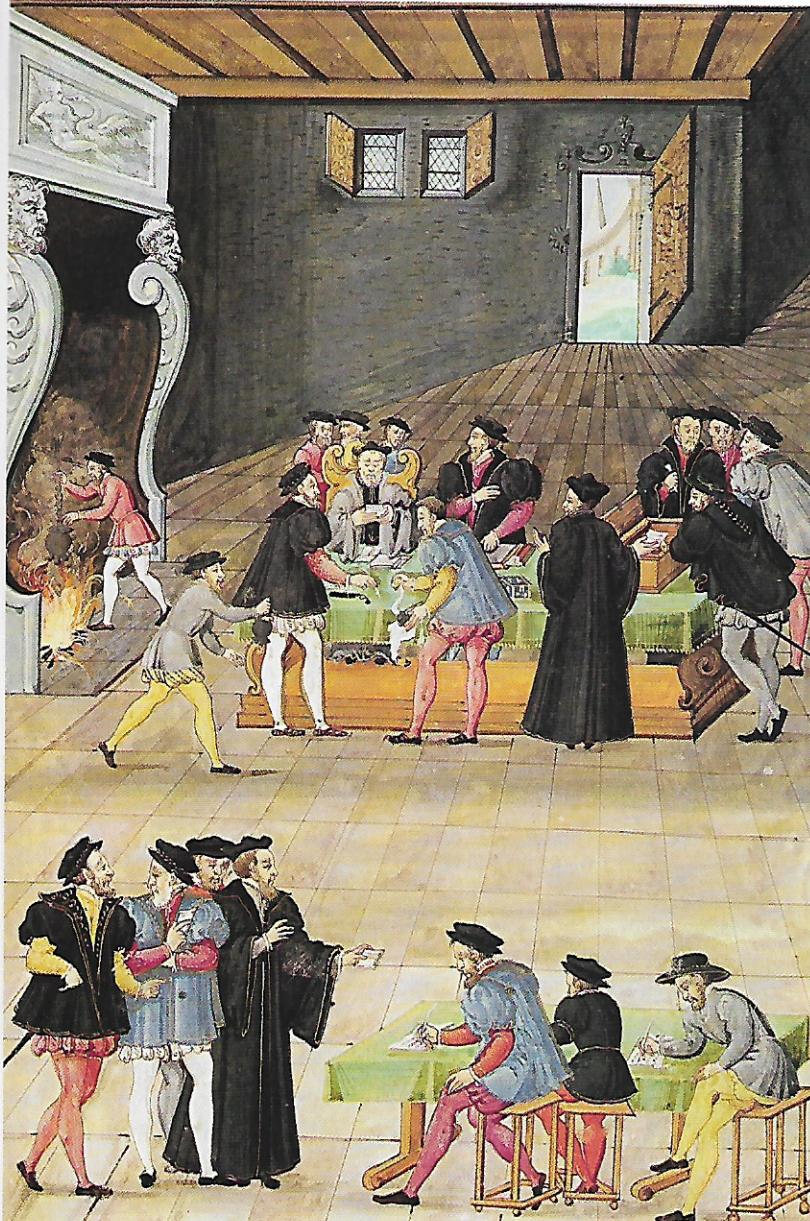
## VOCABULAIRE

**Les états généraux** : la réunion des représentants des trois ordres de la société : noblesse, clergé et tiers état.

**Un fermier des impôts** : une personne chargée de lever un impôt indirect affermé. Il avance une somme à l'administration royale et se rembourse sur la levée des impôts.

**Un officier** : un fonctionnaire du roi. L'office est la charge de l'officier.

**Une ordonnance** : une loi royale portant sur un grand nombre de sujets et s'appliquant à tout le royaume.



### 3 Le collège des notaires et secrétaires du roi auprès de la chancellerie (XVI<sup>e</sup> siècle)

(Miniature du milieu XVI<sup>e</sup> siècle, conservée au musée de l'Arsenal à Paris.)

Cette miniature représente la création du collège de notaires et secrétaires du roi. Ainsi se met en place auprès du souverain une administration moderne avec un personnel choisi pour ses compétences. Ces officiers servent auprès du chancelier.

### 5 Les impôts royaux au XVI<sup>e</sup> siècle

La taille	Impôt sur les foyers dont sont exemptés clergé et noblesse
Les aides	Impôts sur les marchandises
La gabelle	Impôt sur la consommation du sel
Les traites	impôt sur la circulation des marchandises avec l'étranger ou entre certaines provinces

#### PARCOURS 1 : analyser des documents

- ① **Doc. 1** De qui le roi tient-il son pouvoir ? Quels types de loi fait-il ?
- ② **Doc. 1** Quels sont les rôles des Parlements ? Quelle autre institution peut limiter le pouvoir royal ?
- ③ **Doc. 3** À quelle administration appartient ce personnel ?
- ④ **Doc. 1 et 5** Quels sont les deux types d'impôts ? Expliquez comment ils sont répartis et collectés.
- ⑤ **Doc. 2** Quel avantage et quel danger pour la royauté représentent la vente et l'hérédité des offices ?
- ⑥ **Doc. 4** Que change l'ordonnance pour l'administration ? En quoi permet-elle au roi de mieux connaître sa population ?

**Synthèse** Dans une courte synthèse, présentez le pouvoir du roi, ses officiers, le sens de l'ordonnance de Villers-Cotterêts.

#### PARCOURS 2 : réaliser un exposé oral

- Présentez l'organisation de l'État et son évolution au XVI<sup>e</sup> siècle :
- 1. **Le roi et le pouvoir central** : le roi et l'administration centrale, le rôle des états généraux et du Parlement de Paris (doc. 1 et 3).
- 2. **L'administration provinciale** : la justice, la répartition et la collecte de l'impôt (doc. 1 et 5).
- 3. **Les évolutions de l'administration** : la vénalité des offices et l'ordonnance de Villers-Cotterêts (doc. 2 et 4).

### 4 L'ordonnance de Villers-Cotterêts (extraits, 1539)

*L'ordonnance de Villers-Cotterêts, décrétée par François 1<sup>er</sup>, traite de diverses préoccupations administratives (justice, police, finances).*

**Article 51** Sera tenu registre pour preuve des baptêmes, lesquels contiendront le temps et l'heure de la naissance et dont l'extrait servira à prouver le temps de la majorité ou de la minorité et fera pleine foi à cette fin.

**Article 110** Que les arrêts soient clairs et compréhensibles, et afin qu'on ne doute plus du sens de ces arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement qu'il ne puisse y avoir aucune ambiguïté ou incertitude, ni de raison d'en demander une explication.

**Article 111** Et parce que de telles choses sont arrivées très souvent à propos de la mauvaise compréhension des mots latins utilisés dans lesdits arrêts, nous voulons que dorénavant tous les arrêtés ainsi que toutes autres procédures, que ce soit de nos cours souveraines ou autres subalternes et inférieures, ou que ce soit sur les registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments et tous les autres actes et exploits de justice qui en dépendent, soient prononcés, publiés et notifiés aux parties en langues maternelle française et pas autrement.